

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 23 (1961)
Heft: 12

Rubrik: La page des nouveautés

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La page des nouveautés

Nettoyeur-séparateur à grain

Ce nouvel appareil est constitué par un tube en acier galvanisé long de 4 m 80, comportant une vis sans fin actionnée différemment par un moteur électrique ou à benzine. A l'intérieur du tube se trouve un cylindre trieur, également galvanisé, présentant plus de 20 000 trous. Le grain et les impuretés sont prélevés par la vis sans fin et amenés au cylindre trieur, où l'effet de la force centrifuge les projettent violemment contre les innombrables trous des tamis, ce qui assure ainsi l'élimination presque parfaite des corps étrangers d'une certaine densité. Les semences de mauvaises herbes et les autres impuretés traversent les trous et arrivent dans une auge animée de mouvements vibratoires, qui les fait tomber à l'intérieur d'un récipient approprié. Le grain poursuit par contre sa course ascendante vers la partie supérieure de l'appareil, grâce au mouvement de propulsion de la vis sans fin, puis sort par une courte tubulure en forme d'entonnoir.

Un ventilateur ensacheur vient compléter le nettoyeur-séparateur en question. Son rôle consiste à débarrasser le grain qui sort de l'entonnoir des corps étrangers (paille, bales et autres impuretés). Il fonctionne de façon très simple. Un courant d'air traverse le grain pendant sa chute, ce qui a pour effet d'éliminer les particules légères en les chassant vers un orifice d'évacuation prévu à l'extrémité de l'appareil. Ce ventilateur, qui est fabriqué en

acier, comporte des pieds amovibles et une porte de visite recouvrant deux systèmes de réglage. Le premier permet de modifier l'inclinaison des tamis suivant qu'il s'agit de grain humide ou de grain sec, tandis que le second offre la possibilité de doser l'air en vue d'obtenir une bonne séparation du grain et des impuretés.

La fabrique Nymco, qui produit ce nettoyeur-séparateur appelé «Rothery», livre divers types de tamis, dont les suivants:

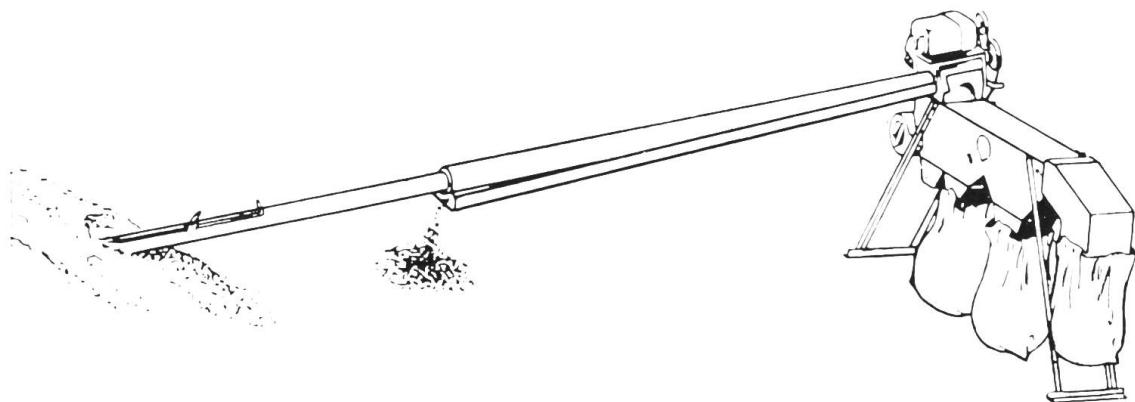
Le $\frac{1}{8}$ " (3,15 mm). Tamis standard fourni avec le nettoyeur-séparateur et qui sert principalement à effectuer le prénettoyage du froment, de l'avoine et de l'orge, ainsi qu'à éliminer les semences de mauvaises herbes et autres impuretés.

Le $\frac{3}{32}$ " (2,37 mm). Il s'utilise pour débarrasser le grain des semences de trèfle et de moutarde, de même que pour le polir en enlevant les moisissures. Il est aussi employé pour le prénettoyage du riz.

Le $\frac{5}{32}$ " (3,95 mm). Il s'emploie pour obtenir des semences sélectionnées de froment, d'avoine et d'orge, après qu'elles aient passé à travers le tamis de prénettoyage de $\frac{1}{8}$ ".

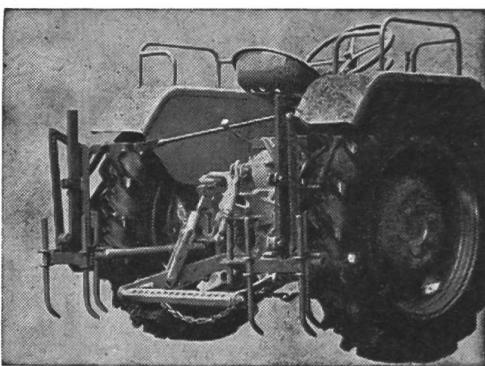
Le $\frac{1}{4}$ " (6,35 mm). Ce tamis sert à éliminer les corps étrangers de grandes dimensions.

Accompagné de ses accessoires, le nettoyeur-séparateur «Rothery» est un appareil portable pouvant être installé dans n'importe quelle exploitation agricole, même modeste. Son débit horaire s'élève à 4 tonnes pour un produit présentant un taux d'humidité moyen de 18 %.

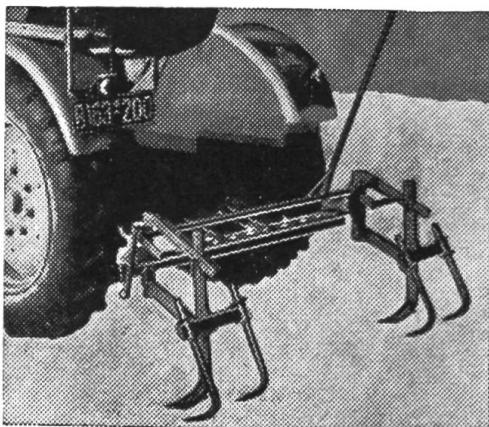


Effaceur de traces DEGENHART

Seul accessoire assurant l'ameublissement et l'aplanissement complets de la terre comprimée par les roues. Indispensable pour herser, rouler, semer, etc.



Pour l'attelage trois-points, il existe un modèle DEGENHART éprouvé à 2 leviers, coûtant 300 ou 340 fr., qui est indépendant de la barre d'attelage et de la timonerie du relevage hydraulique. On peut ainsi accoupler n'importe quelle machine de travail et le dispositif d'attelage de tout tracteur demeure entièrement libre. Aussi n'hésitez plus et donnez la préférence à l'effaceur de traces DEGENHART dont la réputation n'est plus à faire et qui reste d'un rendement et d'un prix inégalés.



Essayé et approuvé par l'IMA

Le dispositif DEGENHART fait de votre tracteur une machine polyvalente! Commande à 1 levier comme ci-dessus, pour tous les tracteurs sans relevage hydraulique. Prix: 290 fr. Les différents modèles étant réglables en tous sens, les griffes peuvent suivre exactement les traces et ne se coincent pas. Si nécessaire, il est possible de n'utiliser qu'un seul groupe à la fois. Montage exécuté sans effort d'après croquis.

Escompte 3% 10 jours, 2% 30 jours, ou prix net 60 jours.

Indiquer la marque du tracteur (si avec ou sans relevage hydraulique) ainsi que la voie (distance entre les milieux des pneus). — Pour l'envoi du prospectus, des instructions de montage, de la liste des références (particuliers, écoles d'agriculture, associations de propriétaires de tracteurs) et du rapport de l'IMA, écrivez à:

E. Griesser, tracteurs, Andelfingen 2 (ZH)

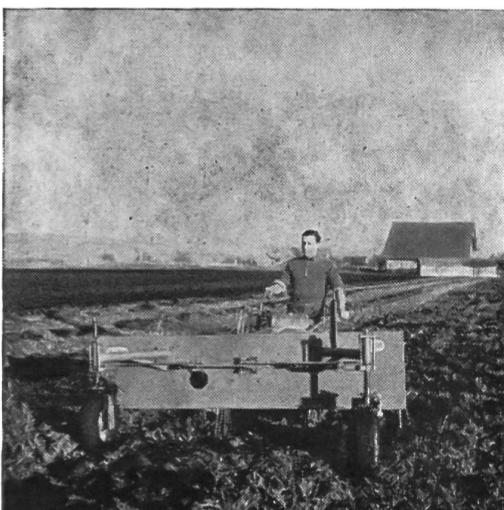
Tél. (052) 4 11 22

Les effaceurs de traces DEGENHART sont employés partout!

Bonnes occasions à 200—240 fr.

Epandage du fumier avec une machine de fanage moderne

L'épandage du fumier est un travail pénible, comme chacun sait. Malgré cela, l'éparpillement des tas se fait toujours à la fourche non seulement dans les petites exploitations, mais aussi dans beaucoup de moyennes. Aussi comprend-on aisément que certains exploitants pratiquant la culture des champs en soient venus à l'idée d'utiliser des machines déjà à disposition à la ferme pour l'épandage du fumier.



Il ressort d'une enquête menée chez divers agriculteurs, ainsi que d'essais qui ont été effectués, que la machine de fanage «Heuknecht», notamment, convient parfaitement bien pour épandre le fumier. Rappelons qu'elle peut s'adapter aux motofaucheuses et aux tracteurs à un essieu et que ses pièces travaillantes sont des râteaux équidistants montés sur des courroies tournant transversalement par rapport à la direction d'avancement.

Le fumier est transporté sur le champ avec le char, puis déchargé en «andains» continus pas trop hauts. L'écartement entre les andains doit être de 3 à 4 m 50, suivant la quantité de fumier désirée à l'unité de surface. Après avoir constitué le premier andain, on fera bien de procéder à un épandage d'essai afin de pouvoir choisir l'écartement voulu entre les andains.

Sur les terres labourées, un seul passage avec le «Heuknecht» se montre suffisant, à condition de bien régler l'inclinaison des râteaux et la vitesse d'avancement de la machine. En une heure, on pourra recouvrir ainsi très facilement 50 ares de terre labourée avec du fumier. L'engrais sera parfaitement désagrégié par les dents des râteaux, même s'il est fortement aggloméré.

Sur les prairies, où il faut que l'épannage soit plus fin, comme on le sait, il est nécessaire de passer deux fois avec la machine.



Communications de l'association suisse

Transports non autorisés avec les véhicules agricoles à moteur

Aux art. 13 à 17, l'arrêté du Conseil fédéral sur les véhicules automobiles et remorques agricoles publié dans le numéro 9/61 régit le domaine d'emploi des machines de traction agricoles. Nos sociétaires feront bien de conserver soigneusement ce numéro et de relire en particulier les pages 382 et 383 (art. 14 et 15) pour savoir exactement **quels sont les transports permis et ceux qui sont interdits**. Etant donné les fortes amendes prévues à l'art. 96 par la nouvelle loi fédérale sur la circu-

lation routière concernant l'usage abusif de véhicules agricoles à moteur hors de leur domaine d'emploi (quel que soit leur genre), ce serait faire preuve d'une impardonnable légèreté que d'effectuer des transports non agricoles.

Le feu rouge arrière

à monter à l'arrière de la dernière remorque, à gauche, est déjà obligatoire à partir du 1er août «entre la chute et le lever du jour et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent» (puisque il ne doit pas être fixé de façon rigide).

La constitution de réserves de carburants par les agriculteurs

Rappelons à ce propos le principe général de notre défense nationale économique, principe qui veut que des réserves de toute espèce soient constituées en suffisance selon un plan de décentralisation qui englobe jusqu'au consommateur quand cela se peut. Ce principe s'applique aux matières premières pour l'industrie, aux denrées alimentaires pour les ménages citadins, ainsi qu'aux facteurs et auxiliaires de production pour les exploitations agricoles.

A plusieurs reprises, le Délégué à la défense nationale économique a engagé la population à faire des réserves par précaution. La constitution de stocks de toute nature en prévision de temps troublés est vivement recommandée en encouragée notamment en ce sens que,

en cas de restrictions, **ceux qui ont fait des réserves de plein gré** peuvent les utiliser **dans leur propre exploitation sans qu'elles soient imputées** sur les quantités auxquelles ils ont droit, cela dans la mesure où l'intérêt du pays le permet.

En principe donc, la marchandise stockée par un exploitant n'est ni confisquée, ni imputée sur son contingent. Nous trouvons pourtant, dans la loi du 30 septembre 1955 sur la préparation de la défense nationale économique (art. 4) et dans l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1959 modifiant l'ordonnance du même titre (art. 2), des réserves qui vont de soi dans une économie de guerre. Elles sont les suivantes:

a) L'utilisation des réserves dans l'entreprise du propriétaire est régie par les